

# Application de la nouvelle loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau

## Recommandations aux propriétaires privés de bâtiments ou d'infrastructures hors zone à bâtir

### 1 Introduction

La nouvelle loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 implique quelques changements pour les propriétaires privés dont les bâtiments se situent hors des zones à bâtir ou hors des petites entités urbanisées ([les petites entités urbanisées sont définies dans la fiche A.5 du plan directeur cantonal](#), elles correspondent aux zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural).

**Cette loi renforce et clarifie la responsabilité individuelle des propriétaires privés lesquels sont responsables de leur propre sécurité lorsqu'ils résident en dehors de la zone à bâtir ou des petites entités urbanisées ainsi que de leurs accès.** Les communes sont compétentes pour les zones à bâtir et les petites entités urbanisées ainsi que leurs accès. Par conséquent, en dehors de ces zones, elles n'ont pas l'obligation d'assumer la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

Ces recommandations permettent aux propriétaires susmentionnés de trouver des réponses concernant la manière dont ils doivent agir pour assurer leur sécurité face au danger qui peut les concerner (renseignements à prendre et comportement à adopter) et par conséquent ne pas prendre de risques inconsidérés.

### 2 Cadre légal

#### **Article 3 alinéa 7 LDNACE**

Dans les domaines hors de la compétence des collectivités publiques et propriétaires d'infrastructures (article 4), les personnes qui sont exposées à un risque ne peuvent pas s'attendre à ce qu'une institution le limite pour eux. Elles doivent définir le degré de protection qu'elles souhaitent et assurer leur protection en conséquence.

#### **Article 4 alinéa 1 LDNACE**

Dans le domaine des dangers naturels gravitaires...

## **Lettre e**

Les propriétaires privés des bâtiments et infrastructures situés hors zone à bâtir, sous réserve des dispositions de l'article 4 alinéa 1 c), sont compétents sur leur propriété. Ils doivent s'informer sur la situation de danger et son évolution possible, y compris pour les accès, le cas échéant, d'adapter leur utilisation, et d'en informer les éventuels usagers. Le service en charge des dangers naturels gravitaires (ci-après: le service) publie les recommandations à suivre et les mesures de protection à adopter par les propriétaires privés.

**Lien vers la loi :** [RS 721.1 - Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau - Canton du Valais - Recueil de la législation \(vs.ch\)](#)

## **3 Moyens d'informations**

### **3.1 Cartes de danger**

Les communes sont tenues d'établir des cartes de danger pour tous les phénomènes naturels auxquels elles sont exposées (à l'exception des cartes de danger d'inondation du Rhône lesquelles sont de la compétence du canton). Ces cartes de danger ne sont toutefois obligatoires que dans le périmètre des zones à bâtir et ne couvrent pas l'ensemble du territoire. Les bâtiments sis hors zone à bâtir et n'étant pas considérés comme composant une petite entité urbanisée peuvent donc être menacés sans que les dangers qui les concernent ne figurent dans une carte de danger.

Quand un bâtiment est situé hors zone à bâtir, il appartient au propriétaire de se renseigner pour savoir si les dangers qui le concernent ont été évalués.

**Lien vers les cartes de danger :** [Dangers \(vs.ch\)](#)

En matière d'inondation du Rhône, les cartes de dangers, ainsi que les cotes d'inondation en secteurs exposés au danger moyen et élevé, ont été établies par le canton pour l'ensemble des communes valaisannes du bassin versant du Rhône.

**Lien vers les cartes de danger du Rhône:** [Dangers \(vs.ch\)](#)

### **3.2 Bulletins de danger provenant de la Confédération**

Divers services spécialisés de la Confédération surveillent en continu les dangers naturels et émettent des bulletins d'information. En cas de danger imminent, ils sont chargés d'émettre une alerte correspondante (danger fort et très fort) qui est retransmis ensuite par leurs

propres vecteurs d'information et par les autorités cantonales. Les diffuseurs tant publics que privés de programmes radio et TV doivent diffuser ces alertes.

Le degré de danger actuel peut être consulté via les canaux d'information suivants :

- Site web : [Portail des dangers naturels de la Confédération \(dangers-naturels.ch\)](https://dangers-naturels.ch)
- App pour smartphone MétéoSuisse. L'application permet de configurer des notifications automatiques selon les degrés de danger par région.  
Comment ajouter une région à ses favoris ? [Foire aux questions - MétéoSuisse \(admin.ch\)](https://admin.ch)

**Plus d'informations sur les degrés de danger :** [Explications relatives aux degrés de danger - Portail des dangers naturels \(dangers-naturels.ch\)](https://dangers-naturels.ch)

### 3.2.1 Spécificités pour les avalanches, bulletin d'avalanche SLF (Institut Suisse pour l'étude de la neige et des avalanches)

Il est recommandé de suivre et de s'abonner aux avertissements des bulletins de dangers suivants (app pour smartphone MétéoSuisse) pour sa région :

- Avalanches
- Chutes de neige

Le bulletin d'avalanche du SLF a pour but d'informer le public de la situation nivologique et avalancheuse. Son contenu est présenté sous forme d'avertissement. Il est diffusé en hiver deux fois par jour et son information principale est constituée d'une prévision du danger d'avalanches par région. Attention, sa lecture nécessite des connaissances dans l'évaluation du danger d'avalanches.

**Lien vers le bulletin du SLF et l'aide à l'interprétation :** [Bulletin d'avalanches et situation nivologique - SLF](https://www.slfsuisse.ch/fr/bulletin-avalanches-situation-nivologique)

### 3.2.2 Spécificités pour le Rhône

Il est recommandé de suivre et de s'abonner aux avertissements des bulletins de dangers suivants (app pour smartphone MétéoSuisse) pour sa région :

- Crues
- Pluie

### 3.2.3 Spécificités pour les cours d'eaux et torrents

Il est recommandé de suivre et de s'abonner aux avertissements des bulletins de dangers suivants (app pour smartphone MétéoSuisse) pour sa région :

- Crues
- Pluie
- Orages

### 3.2.4 Spécificités pour les dangers géologiques

Il n'existe pas de bulletin ou d'avertissement de danger pour les processus géologiques qui peuvent avoir lieu à tout moment. Néanmoins, les conditions suivantes sont défavorables pour le déclenchement de :

- Chutes de pierres et éboulements : le phénomène est généralement imprévisible et des événements sont possibles dans toutes les conditions, à n'importe quel moment de l'année. Les conditions météorologiques suivantes sont néanmoins défavorables :
  - Fortes précipitations
  - Fonte des neiges
  - Période de gel-dégel
  - Tempête de vent

Une activité de chutes de pierres inhabituelle peut être annonciatrice d'un éboulement de grande ampleur.

- Glissements de terrain profond: le phénomène est permanent. Des périodes avec des cumuls de précipitations ou de fonte des neiges supérieurs à la moyenne peuvent augmenter les vitesses de glissement.
- Coulées de boues et glissements superficiels : ces phénomènes sont généralement liés à de fortes précipitations et/ou à la fonte des neiges.

Les signes suivants peuvent être annonciateurs d'un événement dangereux :

- Augmentation de l'activité de chutes de pierres (poussière dans les falaises, bruit de chutes de pierres, nombreux blocs au sol) dans les parois rocheuses en amont.
- Présence de fissures dans le terrain.

## 3.3 Informations transmises par les autorités cantonales et communales

### Canton

Le canton peut émettre des avertissements et des recommandations sur le comportement à adopter à travers les médias et l'application smartphone Alertswiss ([Home - ALERTSWISS](#)). Il est recommandé d'installer l'application et de s'abonner aux avertissements pour le canton du Valais.

### **Communes/état-major**

Certaines communes diffusent des informations sur la situation de danger et des mesures à prendre à travers un système d'avertissement par application sur smartphone (SMS, WhatsApp, etc.) ou par email ou sur leur site web. Il est recommandé de s'abonner à ce type d'informations.

Adressez-vous auprès de votre commune pour savoir si elle fournit ces données. Voir aussi le chapitre concernant les PAI ci-après.

## **3.4 Plans d'alarme et d'intervention (PAI)**

Les communes doivent élaborer des plans d'alarme et d'intervention pour les dangers auxquels elles sont exposées et qui comportent une certaine prévisibilité.

Les PAI sont destinés en premier lieu aux états-majors communaux et régionaux pour leur permettre de prendre les mesures adéquates en fonction de situations données. Ils ne concernent généralement que les zones à bâtir et les voies de communications, même si certaines communes les ont étendues à d'autres portions du territoire.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune pour savoir si les PAI ont été établis et si son bâtiment y est intégré.

### **3.4.1 Spécificités pour les dangers géologiques**

Les processus géologiques sont en général imprévisibles et sont très rarement associés à des PAI.

## **4 Comportement à adopter en cas de situation de danger**

En tant qu'occupant d'un bâtiment ou d'une infrastructure situés hors de la zone à bâtir et hors d'une petite entité urbanisée, vous êtes responsable de votre sécurité en matière de dangers naturels sur votre propriété et son accès (responsabilité individuelle).

Votre administration communale s'occupe en priorité de la zone à bâtir, des infrastructures communales, des petites entités urbanisées et de leurs accès. Vous ne pouvez pas compter sur son intervention. Il est toutefois recommandé de s'adresser à la commune pour l'informer de votre occupation des bâtiments et, si jugé nécessaire, de lui demander s'il est possible de vous informer en cas de situation de danger qui pourrait vous concerner.

- En règle générale, en cas de situation de danger :

- Restez calme et agissez de manière réfléchie et responsable. Ne vous mettez pas inutilement en danger. Quittez immédiatement les zones menacées si cela ne constitue par un risque plus important que de rester sur place.
- Le cas échéant, conformez-vous impérativement aux instructions des autorités locales.
- Si vous êtes en danger immédiat, composez le numéro d'appel d'urgence (144).
- Informez-vous sur le risque actuel par la radio, la télévision ou sur Internet (site web communal, applications spécialisées), et respectez les alertes et signaux d'alarme.
- Sur votre propriété – dans votre bâtiment ou infrastructure :
  - Evitez de séjourner dans des bâtiments menacés.
  - Préparez votre séjour et évitez de vous rendre dans votre bâtiment en cas de dégradation météorologique annoncée.
  - Anticipez une éventuelle dégradation météorologique afin de quitter les lieux à temps et en toute sécurité.
  - Contrôlez les possibilités de sécurisation des portes et des fenêtres (volets, etc.).
  - Assurez-vous que le contact avec les autorités est possible (téléphone, radio à piles).
  - Préparez du matériel de première nécessité (lampes de poche et batteries de rechange, matériel premier secours etc.).
  - Préparez des provisions d'urgence ([Informations de l'OFAE](#)).
- Sur les accès menacés :
  - Evitez de traverser des secteurs potentiellement menacés.
  - Préparez vos déplacements et adaptez votre comportement à la situation.
- En tant que propriétaire qui loue un bâtiment situé en zone de danger ou dont l'accès est menacé par des dangers naturels:
  - Avant tout séjour, informez clairement les locataires ou autres usagers du danger sur les accès ou le bâtiment.
  - Pendant le séjour, informez les locataires ou autres usagers de la situation de danger et du comportement à adopter.
  - Transmettez aux locataires ou autres usagers la présente recommandation.

#### 4.1.1 Spécificités pour les avalanches

- Si possible, suivez un cours avalanches pour apprendre comment estimer le danger d'avalanches.
- Aménagez au rez-de-chaussée ou en sous-sol des pièces où il est possible de séjourner plusieurs jours.

- Ayez à disposition du matériel d'évacuation de la neige.

#### 4.1.2 Spécificités pour les crues (Rhône, rivières et torrents)

- Évitez d'emprunter des routes inondées en voiture ou à vélo.
- Le franchissement des cours d'eau / torrents peut être particulièrement délicat et sera entrepris avec toutes les précautions nécessaires.
- Lors de cheminement ou d'arrêt à proximité des cours d'eau, il est nécessaire de s'éloigner si le débit d'eau augmente même par beau temps. Prévoyez un chemin de fuite.
- Evitez de séjourner dans ou à proximité des cours d'eau en cas de prévision d'orage.
- Les sous-sols pouvant être particulièrement vulnérables, il conviendra d'y éviter toute activité et de favoriser les regroupements dans les parties les mieux protégées des bâtiments.

#### 4.1.3 Spécificités pour les dangers géologiques

- Si vous constatez une activité géologique anormale, évitez le secteur concerné et contactez les autorités ou un spécialiste.

## 5 FAQ

### 1. Mon bâtiment, ou son accès, sont-ils situés dans des zones de dangers?

Consulter les cartes de danger. Attention les cartes de danger ne sont généralement établies que pour les zones à bâtir. Vous pouvez vous renseigner auprès de la commune si vous avez un doute.

Lien vers les cartes de danger : [Dangers \(vs.ch\)](#)

### 2. La commune assure-t-elle la sécurité en hiver pour mon bâtiment ou sur son accès ?

En dehors des zones à bâtir et des petites entités urbanisées et leurs accès, la commune n'est pas tenue d'assurer la sécurité en hiver. En cas de doute, s'adresser au service compétent auprès de votre administration communale.

### 3. Mon mayen est situé en zone rouge / bleue de danger d'avalanches, quels sont les risques ?

Un bâtiment non renforcé (construction amont en béton armé) n'est pas à même de résister aux pressions d'une avalanche, que ce soit en zone rouge ou bleue. Vous n'y êtes

donc pas en sécurité en cas d'avalanche touchant le bâtiment et il est recommandé de ne pas l'occuper en période hivernale.

**4. Faut-il s'abonner aux SMS ou autres applications de ma commune concernant le danger d'avalanches si je séjourne dans mon mayen hors zone à bâtir ?**

Il est vivement recommandé de s'abonner à ces services, quel que soit le type de danger auquel vous êtes exposé.

**5. Aucune indication de danger ne semble exister sur mon secteur, cela signifie-t-il : qu'il n'y a pas de danger ? Ou qu'aucune étude n'a été faite dans le secteur ? Dans le second cas : qui est chargé de vérifier la situation ? Les coûts des études sont-elles à charge de la commune ?**

Les cartes de danger ne sont généralement établies que pour les zones à bâtir. Il est donc possible que votre bâtiment soit tout de même situé dans une zone dangereuse. Il faut vous renseigner auprès du service de la sécurité de la commune qui pourra vous transmettre les éventuelles études ou informations disponibles sur le danger pour votre secteur. S'il n'y a pas d'information, vous pouvez faire réaliser une analyse de danger par un spécialiste, à vos frais.

**6. Comment est-ce que je peux prévoir une chute de pierres sur mon mayen ?**

Les chutes de pierres sont difficilement prévisibles. Il est recommandé de s'adresser au service de la sécurité de la commune ou à un spécialiste qui pourra évaluer le danger et proposer des mesures de protection si nécessaire.

**7. Je ne comprends rien à tout ceci !**

Contactez le service des dangers naturels du Canton du Valais qui vous répondra avec amabilité ☺ 027 606 35 20 / [sdana@admin.vs.ch](mailto:sdana@admin.vs.ch)